

**Affaire C-428/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 septembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

Le 28 août 2020

**Parties requérantes :**

A. K.

**Partie défenderesse :**

Skarb Państwa

---

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

*Le 28 août 2020*

*Le Sąd Apelacyjny w Warszawie I Wydział Cywilny (cour d'appel de Varsovie I<sup>ère</sup> chambre civile, Pologne), composée de :*

[OMISSIS]

après avoir examiné, le 28 août 2020, à Varsovie,

[OMISSIS]

l'affaire relative au recours formé par A. K.

à l'encontre du Skarb Państwa (Trésor public ; ci-après le « Trésor public »),  
représenté par le ministre (...)

au sujet d'une réclamation pécuniaire,

et saisi d'un appel interjeté par la requérante contre l'arrêt du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

[OMISSIS]

*rend la décision suivante :*

1. saisit la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à titre préjudiciel de la question suivante :

Conformément à l'article 2 de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, un État membre ayant établi une période transitoire pour adapter les montants minimaux de couverture était-il tenu de prévoir que l'obligation d'augmenter les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 84/5/CEE, tel que modifié, dans les 30 mois suivant la date de mise en œuvre de la directive 2005/14, s'appliquerait :

- à tous les contrats d'assurance automobile en vigueur après l'expiration de ces 30 mois, y compris à ceux conclus avant le 11 décembre 2009, mais restés en vigueur après cette date, pour des sinistres survenus après le 11 décembre 2009,
- ou uniquement aux nouveaux contrats d'assurance automobile conclus après le 11 décembre 2009 ?

2. suspend la procédure d'appel, en vertu de l'article 177, paragraphe 1, point 3<sup>1</sup>, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile).

[OMISSIS]

## MOTIFS [Or. 2]

### *Objet et base juridique de la demande de décision préjudicielle*

Article 2 de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 2005, L 149, p. 14 ; ci-après la « directive 2005/14 »), lu en combinaison avec l'article 29 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11 ; ci-après la « directive 2009/103 »).

Article 267 TFUE

***Objet du litige***

1. Le litige a pour objet une demande d'indemnisation, dirigée contre le Trésor public, au titre de la réparation du préjudice causé par la transposition incorrecte, à savoir incomplète, de la directive 2005/14.

***Cadre factuel de l'affaire***

2. Le 12 octobre 2010, un accident de la route est survenu en Pologne [OMISSIS], faisant seize morts, dont G.M. ainsi que l'auteur de l'accident, à savoir le conducteur, V. (...), qui disposait d'une assurance de la responsabilité civile automobile en vertu d'un contrat d'assurance conclu pour la période courant du 8 décembre 2009 au 7 décembre 2010 avec (...), société anonyme dont le siège est situé à Ł. [OMISSIS].

3. À la suite du décès de G.M., sa fille, A.K., la requérante, a déclaré le dommage, le 2 mars 2011, auprès de (...) et a réclamé la réparation du préjudice immatériel et matériel. Dans le cadre du règlement du sinistre, la requérante a été définitivement indemnisée par (...) à hauteur de 47 000 zlotys polonais (PLN), au titre de la réparation du préjudice immatériel, sur la base de l'article 446, paragraphe 4, du kodeks cywilny (code civil ; ci-après le « code civil »), et de 5 000 PLN, au titre de la détérioration importante de sa situation, en application de l'article 446, paragraphe 3, du code civil.

4. A.K. a finalement été informée par (...) que le montant maximal de couverture prévu par la police de responsabilité civile n° (...) avait été atteint.

***Conclusions du recours et positions des parties***

5. La requérante réclame au Trésor public une indemnisation d'un montant de 78 000 PLN, majoré des intérêts de retard, au titre de la réparation du préjudice causé par la transposition incomplète de la directive 2005/14. Elle fait valoir que si ladite directive avait été correctement mise en œuvre, elle aurait bénéficié d'une indemnisation supplémentaire de 78 000 PLN au titre du préjudice subi du fait du décès de sa mère. La transposition incorrecte l'a privée de la possibilité d'obtenir ce montant de la part de (...); elle en déduit que le défendeur lui a causé un préjudice matériel correspondant à ce montant.

6. La requérante estime que le Trésor public était tenu de transposer la directive 2005/14 de manière à ce que, à partir du 11 décembre 2009, le montant de couverture de l'ensemble des contrats d'assurance automobile obligatoire de la responsabilité civile atteigne, pour les dommages corporels, 2 500 000 euros par sinistre. Or, l'ustawa z dnia 24 maja 2007 r. o zmianie ustawy o ubezpieczeniach

obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych oraz ustawy o działalności ubezpieczeniowej (loi du 24 mai 2007 modifiant la loi sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile ainsi que la loi réglementant l'assurance) a différencié l'étendue de la protection de telle sorte que le niveau de protection des victimes de sinistres survenus entre le 11 décembre 2009 et le mois de décembre 2010 dépendait de la date à laquelle le contrat d'assurance avait été conclu. En effet, au cours de cette période existaient tant des contrats conclus après le 11 décembre 2009 [Or. 3] et prévoyant un montant de couverture de 2 500 000 euros, que des contrats qui l'avaient été avant le 11 décembre 2009, et pour lesquels le montant de garantie ne s'élevait qu'à 1 500 000 euros.

7. Le Trésor public, dont la défense est assurée par le ministre (...), conclut au rejet du recours. Il soutient que la directive 2005/14 a été correctement transposée. Il invoque le principe de non-rétroactivité de la loi et indique, de surcroît, que la Commission européenne a mené une procédure en manquement contre la Pologne [OMISSIS] (...) en ce qui concerne la transposition de la directive 2005/14, mais que, le 28 avril 2016, la Commission a décidé de clore cette procédure. Le défendeur estime que, ce faisant, la Commission a considéré que le droit de l'Union n'avait pas été violé.

### *Dispositions pertinentes du droit de l'Union*

#### 8. Directive 2005/14

##### *Article 2*

Modification de la directive 84/5/CEE

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 84/5/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. L'assurance visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE couvre obligatoirement les dommages matériels et les dommages corporels.

2. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels cette assurance est obligatoire s'élèvent au minimum :

a) pour les dommages corporels, à un montant minimal de couverture de 1 million EUR par victime ou de 5 millions EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes ;

b) pour les dommages matériels, à 1 million EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

Si nécessaire, les États membres peuvent établir une période transitoire d'un maximum de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, au cours de laquelle les montants minimaux de couverture sont adaptés aux montants prévus dans le présent paragraphe.

Les États membres qui établissent une telle période transitoire en informent la Commission et indiquent la durée de cette période.

Dans les trente mois de la date de mise en œuvre de la directive 2005/14/CE, les États membres augmentent les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus dans le présent paragraphe. »

## **9. Directive 2009/103**

### ***Article 29*** Abrogation

Les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 90/232/CEE, 2000/26/CE et 2005/14/CE, telles que modifiées par les directives visées à l'annexe I, partie A, sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B. [...] **[Or. 4]**

### ***Dispositions nationales pertinentes***

**10. Ustawa z dnia 24 maja 2007 r. o zmianie ustawy o ubezpieczeniach obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych oraz ustawy o działalności ubezpieczeniowej** (loi du 24 mai 2007 modifiant la loi sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile ainsi que la loi réglementant l'assurance ; Dz. U. n° 102, position 691 ; ci-après la « loi du 24 mai 2007 »).

### ***Article 1***

L'ustawa z dnia 22 maja 2003 r. o ubezpieczeniach obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych (loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile ainsi que la loi réglementant l'assurance ; Dz. U. n° 124, position 1152, telle que modifiée) est modifiée comme suit :

Paragraphe 1 (...)

Paragraphe 2 : l'article 36, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :  
1. L'indemnisation est fixée et versée dans les limites de la responsabilité civile du détenteur ou du conducteur du véhicule automoteur, sans toutefois dépasser le montant de garantie prévu dans le contrat d'assurance. Le montant de garantie ne peut pas être inférieur à l'équivalent en zlotys polonais des montants suivants :

- 1) pour les dommages corporels, 5 000 000 d'euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
  - 2) pour les dommages aux biens, 1 000 000 d'euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
- déterminé à partir du taux moyen annoncé par la Banque nationale de Pologne en vigueur à la date du sinistre.

(...)

### **Article 3**

Les contrats d'assurance conclus avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi relèvent des dispositions applicables jusqu'alors.

### **Article 5**

Dans le cas des contrats d'assurance de la responsabilité civile automobile et des contrats d'assurance de la responsabilité civile des agriculteurs, le montant minimal de garantie est égal à l'équivalent en zlotys des montants suivants :

- 1) en ce qui concerne les contrats conclus avant le 10 décembre 2009 :
    - a) pour les dommages corporels, 1 500 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
    - a) pour les dommages aux biens, 300 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,

– déterminé à partir du taux moyen annoncé par la Banque nationale de Pologne en vigueur à la date du sinistre.
  - 2) en ce qui concerne les contrats conclus entre le 11 décembre 2009 et le 10 juin 2012 :
    - a) pour les dommages corporels, 2 500 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
    - b) pour les dommages aux biens, 500 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
- [Or. 5]**

- déterminé à partir du taux moyen annoncé par la Banque nationale de Pologne en vigueur à la date du sinistre.

## 11. Code civil :

**Article 446** § 1. Si la victime est décédée des suites de lésions corporelles ou d'une détérioration de son état de santé, la personne tenue de réparer le dommage doit rembourser les frais médicaux et funéraires à celui qui les a exposés. (...)

§ 4. Le tribunal peut également accorder aux membres de la famille proche du défunt un montant adéquat au titre de l'indemnisation pécuniaire du préjudice immatériel subi.

**Article 417** § 1. Le Trésor public, une collectivité territoriale ou une autre personne morale investie de la puissance publique en vertu de la loi est responsable du préjudice causé par un acte illégal ou une carence dans l'exercice de la puissance publique.

**Article 417<sup>1</sup>** § 4. Si le préjudice résulte du défaut d'adoption d'un acte normatif légalement prévue, l'illégalité du défaut d'adoption de cet acte est constatée par le tribunal saisi de l'action en réparation.

12. Ustawa z dnia 22 maja 2003 r. o ubezpieczeniach obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych (loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile ainsi que la loi réglementant l'assurance ; Dz. U. n° 124, position 1152, telle que modifiée ; ci-après la « loi sur l'assurance obligatoire ») :

Article 19, paragraphe 1 : La victime d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile peut réclamer des dommages-intérêts directement auprès de l'assureur. (...)

Article 26, paragraphe 1 : Le contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile est conclu pour une durée de douze mois, sous réserve de l'article 27.

### ***Déroulement de la procédure civile au principal jusqu'à présent***

13. Par jugement du 30 mai 2016, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a rejeté le recours. Il a considéré que le montant maximal de couverture de la police n° (...) avait été atteint et, partant, que la requérante n'avait pas subi de préjudice. Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel, Pologne) [OMISSIS] a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire. Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) a considéré que le montant maximal de couverture avait été définitivement atteint, de sorte qu'il appartenait à la juridiction de première instance d'examiner le moyen tiré de la transposition incorrecte de la directive 2005/14 et de déterminer si la requérante avait subi un préjudice.

**14.** Par jugement du 20 mars 2019, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a de nouveau rejeté le recours.

**15.** En se fondant sur l'article 417<sup>1</sup>, paragraphe 4, du code civil, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a considéré qu'aucune disposition ne conférait aux citoyens le droit de réclamer une indemnisation pour un préjudice immatériel en cas de carence du législateur. Or, selon le Sąd Okręgowy (tribunal régional), la requérante réclame une indemnisation pour préjudice immatériel et non pas matériel.

**16.** En outre, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a considéré que le législateur avait correctement transposé la directive 2005/14, en appliquant les périodes transitoires autorisées pour augmenter les montants de garantie afin qu'ils atteignent la moitié du niveau visé, puis le niveau définitif de ces montants. Selon le Sąd Okręgowy (tribunal régional), l'obligation d'augmenter les montants de garantie prévue par la directive 2005/14 ne s'appliquait qu'aux contrats conclus après l'expiration des périodes transitoires et n'exigeait pas d'augmenter le montant de garantie dans les contrats qui avaient été conclus avant l'expiration de la période transitoire, même si ces contrats [Or. 6] couvraient également une certaine période après l'expiration de la période transitoire. Le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a invoqué les principes de sécurité juridique, de non-rétroactivité de la loi et de liberté contractuelle.

**17.** Le législateur polonais, qui a transposé les dispositions de la directive 2005/14 dans l'ordre juridique polonais par la loi du 24 mai 2007, entrée en vigueur le 11 juin 2007, a fait usage de sa faculté d'appliquer des périodes transitoires, en prévoyant l'augmentation progressive du montant de garantie à l'article 5 de cette loi, qui dispose notamment que, dans le cas des contrats d'assurance de responsabilité civile automobile, le montant minimal de couverture est égal à l'équivalent en zlotys des montants suivants :

- en ce qui concerne les contrats conclus avant le 10 décembre 2009, pour les dommages corporels, 1 500 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes,
- en ce qui concerne les contrats conclus entre le 11 décembre 2009 et le 10 juin 2012, pour les dommages corporels, 2 500 000 euros par sinistre provoquant des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes.

**18.** Ainsi, le législateur a augmenté le montant de garantie afin qu'il atteigne la moitié du niveau visé en ce qui concerne les contrats conclus entre le 11 décembre 2009 et le 10 juin 2012. Le contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant le véhicule du responsable du sinistre qui a causé le décès de la mère de la requérante, a été conclu le 8 décembre 2009. La disposition pertinente à cet égard est l'article 5, point 1, de la loi du 24 mai 2007, aux termes duquel le montant minimal de couverture pour les dommages corporels s'élève

à 1 500 000 euros par sinistre ayant provoqué des dommages couverts par l'assurance, indépendamment du nombre de victimes.

**19.** Le Sąd Okręgowy (tribunal régional) estime qu'une telle transposition de la directive 2005/14 était complète et correcte.

**20.** La requérante a interjeté appel de l'arrêt du Sąd Okręgowy (tribunal régional) du 20 mars 2019, en alléguant, notamment, la violation de l'article 417<sup>1</sup>, paragraphe 4, du code civil, en ce que cette juridiction avait admis à tort que le défendeur avait correctement transposé la directive 2005/14 dans l'ordre juridique national.

### ***Motifs de la demande de décision préjudicielle***

**21.** Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) indique que, depuis le prononcé par la Cour de son arrêt du 24 octobre 2013, Haasová (C-22/12, EU:C:2013:692), il est constant que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs doit couvrir l'indemnisation des préjudices immatériels subis par les proches de victimes décédées dans un accident de la circulation, dans la mesure où cette indemnisation est prévue au titre de la responsabilité civile de l'assuré par le droit national applicable. La protection à cet égard s'étend à toute personne ayant droit, en vertu du droit national de la responsabilité civile, à la réparation du préjudice causé par des véhicules automoteurs.

**22.** Le droit polonais prévoit une telle indemnisation à l'article 446, paragraphe 4, du code civil. L'indemnisation prévue par cette disposition relève de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile.

**23.** Selon le Sąd Apelacyjny (cour d'appel), le fait que la requérante n'a pas obtenu l'indemnisation pécuniaire qui lui était due par (...), en raison de l'épuisement du montant maximal de couverture, lui cause un préjudice correspondant à la différence entre le montant versé par (...) et le montant dû. Si le moyen tiré de la transposition incorrecte de la directive 2005/14 s'avère fondé, le Trésor public sera responsable du préjudice ainsi causé, en vertu de l'article 417<sup>1</sup>, paragraphe 4, du code civil.

**24.** Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) indique que, conformément à son considérant 10, la directive 2005/14 vise à assurer la protection des victimes. Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) ne trouve, dans la directive 2005/14, aucune disposition qui plaiderait en faveur du fait que la protection renforcée ne peut couvrir qu'une partie des victimes pendant une période d'un an à compter de l'expiration de la période transitoire de 30 mois (et, par analogie, d'un an après l'expiration de la période transitoire de 5 ans). Plus particulièrement, cette directive ne contient aucune disposition qui limiterait ainsi l'obligation d'augmenter le montant de garantie aux seuls contrats conclus à compter du 11 décembre 2009, en omettant totalement les contrats d'assurance conclus

avant cette date, mais qui sont restés en vigueur pendant un certain temps après cette date.

**25.** Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) ne discerne aucune raison qui pourrait justifier que l'on différencie le niveau de protection juridique de personnes ayant subi des préjudices, au cours d'une même période, dans différents accidents de circulation, et ce d'autant qu'une telle différenciation dépendrait de la date [Or. 7] de conclusion du contrat d'assurance couvrant le véhicule de l'auteur du sinistre. Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) ne trouve pas d'arguments au soutien d'une interprétation juridique de la directive 2005/14 voulant que celle-ci autoriserait la coexistence de contrats dans lesquels le montant de garantie de l'assurance obligatoire de responsabilité civile s'élève à 2 500 000 euros et de contrats dans lesquels elle est nettement moins élevée, à savoir 1 500 000 euros.

**26.** Le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) n'est pas convaincu par la référence que font en l'espèce le défendeur et le Sąd Okręgowy (tribunal régional) au principe de non-rétroactivité de la loi. Ce principe ne s'oppose pas à ce que les relations contractuelles en cours soient modifiées de façon non rétroactive.

**27.** Il est également douteux de se référer, en l'espèce, au principe de sécurité juridique. En effet, la longue période de transposition de la directive 2005/14 et le droit de bénéficier de périodes transitoires permettaient de mener le processus législatif dans les délais, afin que les parties aux contrats d'assurance conclus au mois de décembre 2008 et au cours de l'année 2009 sussent que, en ce qui concerne les sinistres survenus à partir du 11 décembre 2009, le niveau de protection accordée allait augmenter. Cela aurait permis aux assureurs d'adapter le niveau de la prime d'assurance au nouveau montant de garantie. L'introduction de ce nouveau montant dans tous les contrats d'assurance, avec effet à compter du 11 décembre 2009, aurait donc pu se faire dans le respect du principe de sécurité juridique.

**28.** Pour ces raisons, le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) se prononce en faveur de l'interprétation de l'article 2 de la directive 2005/14 proposée par la requérante.

**29.** Pour le Sąd Najwyższy (Cour suprême), il ne fait pas de doute que le but poursuivi par l'article 2 de la directive 2005/14 était de conférer certains droits aux particuliers. L'objectif de cette disposition était de renforcer le niveau de protection des victimes, notamment en augmentant les montants de garantie des contrats d'assurance. Ainsi, s'il s'avérait que la Pologne avait transposé la directive 2005/14 de manière incomplète et, partant, incorrecte, la première condition de la responsabilité civile serait sans aucun doute remplie [à cet égard, le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) se réfère à l'arrêt de la Cour du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428, en relevant notamment les considérations figurant aux points 33 à 41 de cet arrêt]. Ce n'est qu'une fois cette condition remplie qu'il conviendra d'examiner, dans l'affaire au principal, si et, le cas échéant, à hauteur de quel montant, la requérante

a subi un dommage présentant un lien de causalité avec la violation de l'obligation incombant à l'État défendeur.

**30.** En outre, le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) considère que, pour le surplus, les arguments juridiques du Sąd Okręgowy (tribunal régional) sont erronés. Il est évident que la requérante réclame en l'espèce une indemnisation du Trésor public pour un préjudice matériel. La requérante fait valoir que, en raison de la transposition incomplète de la directive 2005/14, elle n'a pas pu obtenir de l'assureur le reste de l'indemnisation pour le préjudice subi du fait du décès de sa mère, d'un montant de 78 000 PLN. Comme l'a relevé la juridiction de première instance, l'indemnisation due à la requérante par l'assureur visait certes à réparer un dommage immatériel. Il n'en demeure pas moins que la réparation d'un préjudice immatériel prévue par le droit polonais revêt la forme d'une indemnisation pécuniaire. Dès lors, il y a lieu de considérer que la transposition incorrecte pouvait causer un préjudice matériel à la requérante, consistant dans la non-obtention d'une prestation pécuniaire de la part de l'assureur. Le fait que les créances pécuniaires non satisfaites qu'avait la requérante à l'égard de l'assureur trouvent leur origine dans le préjudice immatériel résultant du décès de sa mère ne s'oppose pas à ce que la demande qu'elle fait valoir à l'égard du Trésor public soit qualifiée de demande en réparation d'un préjudice matériel.

**31.** Le problème exposé n'ayant pas encore fait l'objet de la jurisprudence de la Cour, le Sąd Apelacyjny (cour d'appel) a estimé nécessaire, dans ces conditions, de suspendre la procédure et de déférer à la Cour la présente demande de décision préjudicielle, relative à l'interprétation de l'article 2 de la directive 2005/14.

[OMISSIS]